



Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France • Tél. 72 77 00 26 - Fax 72 40 96 70

PÉROU



D 2112 • Pe4
1-15 nov 1996

MOTS-CLEFS

Justice
Procès
Prisons
Terrorisme

DES INNOCENTS ENFIN LIBÉRÉS

Afin de lutter contre le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, la législation péruvienne avait été renforcée dans un sens répressif à partir de mai 1992 et, malgré certains amendements introduits depuis lors, la législation antiterroriste restait contraire sur plusieurs points aux droits à la défense de toute personne accusée. On estimait jusqu'à présent à plus de 900 le nombre de personnes injustement incarcérées pour terrorisme. Les autorités péruviennes reconnaissent depuis quelque temps l'existence de cas de détenus innocents. La loi 26 655 du 17 août 1996 vient enfin d'ouvrir la porte à la libération des innocents. Elle prévoit la possibilité de grâce présidentielle pour les personnes condamnées sans preuve suffisante pour délit de terrorisme ou trahison de la patrie. Une Commission ad hoc est chargée de la

sélection des dossiers à présenter au président Fujimori. Elle est composée de trois membres, le ministre de la justice, le défenseur du peuple et le Père Hubert Lanssiers, aumônier de prison qui lutte depuis longtemps pour les innocents incarcérés et qui est le représentant personnel du président de la République dans la Commission. La procédure peut être jugée peu satisfaisante (la révision des procès serait une voie autrement plus juste), mais il s'agit bien là d'une victoire importante pour la libération des innocents. Selon El Peruano du 20 octobre 1996, le président Fujimori vient de prononcer une remise de peine à l'égard de 59 personnes injustement condamnées.

L'article ci-dessous est paru dans Idee, septembre 1996 (Institut de défense légale, Pérou).

Le 17 août 1996, le Congrès de la République a approuvé, à une unanimité peu fréquente, le projet de loi qui avait été élaboré et présenté conjointement par le président de la République et par le défenseur du peuple, dans le but de pouvoir recourir à la grâce présidentielle pour résoudre le problème des innocents retenus en prison pour des raisons de terrorisme. Une fois ce décret publié au journal officiel *El Peruano*, le mécanisme d'application a été mis en route immédiatement. Cette circonstance, tout aussi inhabituelle dans notre milieu, a contribué à augmenter l'attente susci-

tée par le décret. Le président de la République a accédé à la proposition qui lui avait été faite de nommer le P. Hubert Lanssiers comme son propre représentant au sein de la Commission prévue par le décret. Commission composée en outre du défenseur du peuple et du ministre de la justice, dont l'importante fonction consiste à sélectionner les cas qui, selon ses critères, devraient bénéficier sans autre procédure de la grâce présidentielle. Dès qu'elle fut constituée, la Commission nomma à la tête du secrétariat technique du cabinet du défenseur du peuple, un secrétaire exécutif,

Gino Costa, dont la trajectoire est amplement connue, et qui avait déjà servi en tant que haut conseiller du défenseur du peuple. Ce dernier trait est révélateur de la priorité donnée à l'affaire par Jorge Santistevan. Postérieurement, les règles de fonctionnement ont été approuvées ; elles ont le mérite de constituer un cadre cohérent et souple permettant à la Commission de remplir sa mission. Rappelons certains avantages de la voie choisie : elle est expéditive, sûre, recouvre aussi bien les cas de juridiction commune que ceux de juridiction militaire ; elle inclut les cas déjà

jugés, aussi bien que les cas non jugés ; elle prévoit d'amples facultés d'accès à l'information publique et privée ; enfin elle laisse à la Commission la possibilité de recommander des solutions complémentaires, comme les modifications législatives, l'approbation d'un mécanisme de révision face à la Cour suprême, etc.

Soulignons également certains aspects positifs du règlement : l'accès à la Commission n'est pas soumis à des formalités inutiles ; on considère qu'un condamné est susceptible de réhabilitation quand il a fait l'objet d'une sentence, qu'elle soit ou non revêtue de la force exécutoire ; tous les autres sont considérés comme susceptibles de bénéficier du droit de grâce, sans aucune exception. La recommandation de nouveaux cas se fera par consensus, tandis que le désaccord de deux contre un, au sein de la Commission, sera soumis à discussion.

Redisons-le : ce qui aurait été juste et juridiquement correct, c'eût été que la Cour suprême révise les cas et absolve les innocents. Mais, étant donné qu'on parlait de cette possibilité depuis deux ans et que, ni le pouvoir judiciaire - y compris ses membres réformateurs - ni le Tribunal militaire ne faisaient preuve de la moindre intention de corriger leur copie, il n'y avait plus de doute sur ce qui était à faire : ou bien on laissait les prisonniers en prison, ou bien on les faisait sortir au moyen de la grâce présidentielle. Sachant que le président Fujimori surveillait les choses de près, il valait mieux tenir compte du proverbe, plus vrai encore au Pérou qu'ailleurs, selon lequel "là où commande le capitaine, le marin n'a qu'à se taire".

Tout en reconnaissant les objections et les incertitudes inhérentes, nous affirmons qu'il s'agit là d'un triomphe. Il y a peu de temps encore, il était impensable que soit reconnue de manière généralisée l'étendue du problème ; de même il était impensable que soit approuvé un mécanisme hétérodoxe de révision des jugements, comme c'est le cas, dans la pratique, de la voie de l'indult. Jamais la phrase : "une porte a été ouverte" n'a été

prononcée plus à propos.

De même qu'il est important d'identifier les responsabilités face au mal, il est important de les identifier face au bien. Faisons maintenant acte de reconnaissance !

L'opinion publique

Il est juste que notre reconnaissance aille en premier lieu vers quelque chose qui pourrait être définie comme diffuse, complexe et instable : l'opinion publique. S'il est des moments où cette dernière peut devenir "folle", à cause de craintes ou de coups reçus, et dans ce cas aller jusqu'à accepter et justifier n'importe quoi, il en est d'autres où elle assume une attitude saine et correcte. Il nous semble que c'est cela qui est arrivé en ce qui concerne les innocents emprisonnés. Du fait de la terreur provoquée par l'avancée du Sentier lumineux, il y a eu un moment où personne ne s'est intéressé de savoir si les justes payaient pour les pécheurs ; on a estimé alors que la fin justifiait les moyens, et que des innocents en prison faisaient partie des fameux coûts de la guerre. Quand l'angoisse a été surmontée, l'opinion publique a réagi et elle a même exercé une saine pression dans l'intention de trouver une solution au problème.

Cette toute nouvelle sensibilité est appelée à jouer un rôle d'arbitrage, face aux événements à venir, à moins que ne surgisse quelque nouvelle angoisse, comme cela pourrait se produire si de nouveaux attentats venaient à bouleverser les gens. A Dieu ne plaise ! Mais si cela devait arriver, qu'on apprenne à faire la différence entre ceux qui posent les bombes et les innocents en prison qui n'ont rien à voir avec eux.

Les moyens de communication

Un acte de reconnaissance, intimement lié à l'opinion publique, doit être fait à l'égard des moyens de communication. Envers certains d'une façon prioritaire et plus intense qu'envers d'autres, et pour des motifs différents. Les principaux journaux, les principales chaînes de TV - sauf *Contrapunto* évidemment - les princi-

pales stations de radio et les revues, ont repris à leur propre compte la cause des innocents. Dans les semaines qui ont précédé l'approbation de la loi, les innocents en prison étaient devenus "le thème favori" de tous les moyens de communication !

La position de Fujimori

Que dire face à Fujimori ? Avant tout ceci : lui et son régime ont créé ce problème. La cause principale de la situation a bien été la législation antiterroriste approuvée le 5 avril 1992. Maintenant, il est vrai que s'il avait persévéré dans une attitude hostile à la grâce présidentielle, ou hostile à n'importe quelle autre voie, il est bien évident que rien n'aurait pu se faire, parce que rien n'aurait été approuvé par la majorité du Congrès favorable au pouvoir. Il a donc provoqué le problème mais il est vrai aussi qu'il a contribué à ce qu'un pas décisif soit fait pour sa solution.

Évitons les deux extrêmes : il n'y a eu en lui ni pure sensibilité, ni pur calcul intéressé. Pas de pure sensibilité, parce que si Fujimori était l'incarnation de la sensibilité, il n'aurait pas fait passer la législation antiterroriste, ni la Loi d'amnistie et il ne continuerait pas de soutenir les juges "sans visage"¹ etc. Pas de pur calcul intéressé non plus, car il est évident que ni lui ni la popularité dont il bénéficie ne se seraient effondrés si le mécanisme de correction des erreurs commises en matière de terrorisme n'avait pas été approuvé. On ne peut pas dire non plus que, du point de vue de la pression internationale, le gouvernement traverse un moment particulièrement difficile quant au respect des droits de l'homme.

Un peu de sensibilité et un peu de calcul intéressé n'ont pas été totalement absents. Depuis un certain temps, Fujimori manifestait quelque préoccupation en ce domaine, surtout en relation avec des cas individuels. De plus, ni lui ni personne, y compris parmi les membres du Tribunal militaire, ne peuvent être accusés de vouloir main-

1. Il s'agit de juges qui sont protégés des regards par une vitre teintée afin d'éviter d'éventuelles représailles de la part de membres d'organisations armées (NdT).

tenir à tout prix des innocents en prison. Il s'agit plutôt de la conséquence généralisée d'un type de politique, conséquence non recherchée pour elle-même, qui explique qu'une volonté de rectification puisse être aujourd'hui présente.

En même temps, c'est un fait que Fujimori gagne des points face à l'opinion nationale et internationale dont la pression est assez intense et surtout croissante au sujet des innocents emprisonnés. Preuve en est que la seule voie acceptée par Fujimori est celle de la grâce présidentielle, procédure qui lie la solution à sa personne. On se demande alors : Devions-nous nous opposer à l'indult afin d'empêcher Fujimori de gagner des points ? Évidemment non ! D'abord, parce que s'il en sort gagnant de bonne guerre, qu'il gagne ! Ensuite, parce que ce serait, de notre part, faire de la politique avec la cause des droits de l'homme, sur le dos des autres.

Le défenseur du peuple

Un autre acte spécial de reconnaissance est évidemment dû au défenseur du peuple, Jorge Santistevan. Non seulement il a prouvé, une fois de plus, que les thèmes classiques des droits de l'homme font bien partie de ses priorités, mais il a fait preuve lui-même d'une grande habileté d'ombudsman, c'est-à-dire de quelqu'un qui cherche les solutions de manière inventive.

Il faut souligner aussi l'effet mobilisateur de la préoccupation des Églises pour cette cause : de l'Église catholique dès le début, de l'Église Évangélique ces dernières années. Il faut remercier les avocats indépendants qui ont traité les cas de terrorisme parce qu'ils étaient sensibles à la question, ce qui a permis de démontrer l'exis-

tence du problème (Miguel Gonzáles del Río, José Ugaz, entre autres). Enfin nous remercions les autorités et les congressistes qui ont mis en avant les procédures nécessaires à la solution.

Comment manquer de mentionner Hubert Lanssiers qui est devenu le symbole des innocents en prison ? Qu'advient-il de l'importance qu'il a acquise, lui qui a commencé d'être l'objet de commérages et d'attaques ? On commence à dire que si son image continue de croître, c'est à Fujimori qu'il aura affaire !

Oublions-nous quelqu'un ? Évidemment oui ! Les organismes de droits, réunis au sein de la Coordination nationale des droits de l'homme ; nous ne le disons pas pour qu'on nous donne une médaille, mais parce que nous croyons que la Coordination est importante en termes de légitimité et de crédibilité. En levant le lièvre, quand personne n'y faisait attention, nous avons démontré une fois de plus que nous ne mentionnons ni n'exagérons, que nos stratégies ont produit des résultats et qu'elles ont eu un impact. Nous voudrions mentionner un nom représentatif du travail mené pendant tant d'années par les groupes de droits de l'homme, au nom des innocents : Pilar Coll. De manière anonyme, elle s'identifie à la cause au sein de son travail pastoral dans les prisons du Pérou. Un dernier acte de reconnaissance : à l'égard de ceux qui, au dernier moment, se sont solidarisés avec cette cause, autant parce que mieux vaut tard que jamais, que parce qu'ils ont contribué à accélérer l'approbation de la mesure. À la fin, il était devenu à ce point évident qu'on allait vers cette loi, qu'un nouveau projet a été proposé par rien de moins que... le Conseil

pour la paix !

D'autres défis subsistent

Il y a encore beaucoup de choses à faire et à résoudre, dans les jours à venir. D'abord, que la réhabilitation et le droit de grâce atteignent au plus vite tous les innocents, dans la stricte égalité pour tous.

Le second défi sera de trouver la manière de neutraliser les conséquences négatives de l'application à des innocents d'une formule juridique prévue pour des coupables. Nous insistons sur le fait qu'on pourrait approuver une norme qui établisse que, en raison du caractère exceptionnel de la situation, la grâce pourrait avoir dans ces cas les mêmes effets qu'un acquittement. Il est évident que cela ébranle une série de figures juridiques. Mais il faut voir aussi que tout le problème se situe dans le champ de la plus claire hétérodoxie juridique : jugements de civils par les militaires, juges sans visage, transgressions des garanties pour un procès équitable, la grâce elle-même, etc. Dans cette question et à ce niveau, on ne peut en appeler à la "rigueur juridique", alors que l'on a tout accepté ! Que cela serve au moins une cause juste !

Il y a encore d'autres questions en suspens, d'égale importance : régulariser la législation antiterroriste, les mécanismes de réparation, la proportionnalité de la peine, les conditions d'emprisonnement, etc. C'est vrai que tout est encore loin ! Mais quand on avance de manière significative, tout aussi se rapproche.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.



Directeur de la publication : Alain Durand

Imprimerie des Monts du Lyonnais - Commission paritaire de presse : 56249

DIAL • 38 rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 04 72 77 00 26 • Fax 04 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.

Abonnement annuel : France 410 F • Europe 455 F • Avion Amérique latine - Afrique 515 F • USA-Canada 505 F

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris
Tél. 01 43 37 87 14 - Fax 01 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176 rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 55 28 13.